

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-308

**portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
à l'encontre de la société FIGEAC-AERO, dénommé ci-après « l'exploitant », dont
le siège social est situé zone industrielle de « l'aiguille » sur le territoire de la
commune de Figeac**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-11 et R. 512-56 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant autorisation d'exploiter en atelier de mécanique de précision pour l'aéronautique au profit de la société « FIGEAC-AERO » à Figeac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2014 portant mise à jour du classement des installations classées au profit de la société « FIGEAC-AERO » à Figeac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2024, transmis à l'exploitant le 9 août 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 juillet 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- l'absence de transmission d'un dossier de réactualisation de la situation administrative faisant état des modifications successives connues par le site depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 susvisé ;
- l'absence de justificatif démontrant la réalisation effective des actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités des installations électriques signalées pour certaines à plusieurs reprises par l'organisme de vérification.

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de générer un risque potentiel tant sur le plan environnemental que sur le risque accidentel (incendie) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1: Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de respecter sous six mois :**

- l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 susvisé en transmettant un dossier faisant état de la situation administrative actuelle de l'établissement de nature à prendre en compte l'évolution des conditions d'exploitation connues depuis 2011. Ce dossier comporte l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de déterminer le caractère substantiel ou non de ces modifications au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier justifie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et comporte notamment les volets relatifs à l'évaluation des moyens incendie nécessaires à mettre en place pour lutter contre un événement majeur ;
- l'article 3.6 de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 susvisé et 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 susvisé en procédant aux actions correctives de nature à solder les non-conformités relevées sur les installations électriques lors des visites de l'organisme de vérification et mentionnées dans son rapport de décembre 2023 et en procédant à un nouveau contrôle de l'organisme agréé qui démontre la réalisation effective du travail de mise en conformité.

Article 2 : Délais

Les délais débutent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète d'arrondissement de Figeac,
- au Chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors.

Article final : délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

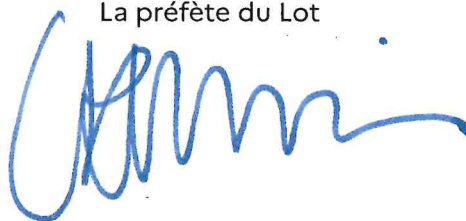
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Fait à Cahors, le 12 NOV. 2024

La préfète du Lot

A blue ink signature, likely of the Prefect of the Lot, written in a cursive style.

